

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/06/2019013567/justel>

Dossier numéro : 2019-06-06/25

Titre

6 JUIN 2019. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la délivrance d'une carte bleue européenne autorisant les ressortissants de pays tiers à séjourner à des fins d'un travail hautement qualifié

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 22-08-2019 page : 80437

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. 1-28

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement :

1° la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié;

2° la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

[Art. 2](#). L'article 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré et renuméroté par l'arrêté royal du 22 novembre 1996, modifié par l'arrêté royal du 12 novembre 2018 est complété par les 8° et 9°, rédigés comme suit :

" 8° accord de coopération du 6 décembre 2018 : l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution à l'accord de coopération du 2 février 2018;

9° Région : la Région au sens de l'article 3, 3°, de l'accord de coopération du 2 février 2018. "

[Art. 3](#). A l'article 1er/2/1, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 12 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er les mots " ou à l'article 61/26 " sont insérés entre " 61/25-1 " et " ,de la loi " et un " 10° " est inséré entre " 8° " et " ou " ;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, les mots " ou à l'article 61/27-4, § 3 alinéa 1er " sont insérés entre " alinéa 1er " et " ,de la loi " ;

3° dans le paragraphe 4, alinéa 1er, les mots " ou à l'article 61/27-4, § 3, alinéa 2 " sont insérés entre " alinéa 2 " et " ,de la loi " .

[Art. 4](#). L'article 25/2, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 novembre 2018, est complété par un paragraphe 7, rédigé comme suit :

" § 7. Le présent article ne s'applique pas aux ressortissants d'un pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail visée à l'article 61/26, de la loi, sur base de l'article 61/27-1, §§ 2 ou 3, de la loi. "

Art. 5. A l'article 31, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est abrogé;

2° le paragraphe 2 est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

" Conformément à l'article 11 de l'accord de coopération du 6 décembre 2018, la durée de validité de la carte bleue européenne est une période de validité standard comprise entre un an et quatre ans, en fonction de la durée de l'autorisation de travail déterminée par chaque Région.

Cette durée de validité correspond à la durée de l'autorisation de travail délivrée par l'autorité régionale compétente.

Lorsque la période couverte par le contrat de travail est inférieure à la durée visée à l'alinéa 7, la durée de validité de la carte bleue européenne est égale à la durée de l'autorisation de travail augmentée de trois mois. "

Art. 6. Dans l'article 32, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 novembre 2018, le paragraphe 2ter est abrogé.

Art. 7. A l'article 33, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 12 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots ",de sa carte bleue européenne " sont chaque fois supprimés;

2° le paragraphe 1er est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

" Deux mois avant l'échéance de sa carte bleue européenne, le ressortissant d'un pays tiers est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de sa carte bleue européenne. ";

3° il est inséré un paragraphe 6 rédigé comme suit :

" § 6. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers a introduit sa demande de renouvellement, conformément au paragraphe 1er, alinéa 3, et que l'autorité régionale compétente et le ministre ou son délégué n'ont pas été en mesure de prendre une décision concernant la demande avant l'expiration de la validité de la carte bleue européenne dont il est titulaire, le bourgmestre ou son délégué le met en possession d'une attestation établie conformément au modèle figurant à l'annexe 49 pour autant que l'intéressé ait produit le document délivré par l'autorité régionale compétente attestant du caractère recevable et complet de la demande.

L'attestation visée à l'alinéa 1er couvre provisoirement le séjour du ressortissant d'un pays tiers sur le territoire du Royaume. Sa durée de validité est de trente jours et peut être prorogée à une seule reprise pour une même durée. "

Art. 8. A l'article 74, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots " à partir de la date de sa délivrance " sont remplacés par les mots " à partir de la date de l'introduction de sa demande ";

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots " à partir de la date de sa délivrance " sont remplacés par les mots " à partir de la date de l'introduction de sa demande ".

Art. 9. A l'article 75, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 19 mai 1993, modifié par les arrêtés royaux du 27 avril 2007 et du 17 août 2013, au paragraphe 4, alinéa 2, les mots " certificat d'immatriculation, modèle A, valable pour trois mois à compter de la date de délivrance " sont remplacés par " certificat d'immatriculation valable pour quatre mois à partir de la date de l'introduction de sa demande ultérieure ".

Art. 10. Dans l'article 105/3, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 12 novembre 2018, les mots " et couvrant provisoirement son séjour " sont insérés entre les mots " dépôt de sa demande " et les mots " établi conformément ".

Art. 11. Dans le titre II, du même arrêté, il est inséré un chapitre Vter, comportant les articles 105/7 à 105/9, rédigés comme suit :

" Chapitre Vter - Travailleurs hautement qualifiés - Carte bleue européenne

Art. 105/7. Sans préjudice de la législation régionale ou communautaire relative à l'occupation des travailleurs étrangers, la demande de séjour visée à l'article 61/26 de la loi, contient au moins les informations suivantes :

1° le poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de la résidence ou du séjour à l'étranger du ressortissant du pays tiers concerné lorsque celui-ci ne se trouve pas sur le territoire du Royaume;

2° l'adresse de la résidence effective ou l'adresse d'hébergement du ressortissant d'un pays tiers, si celui-ci est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, de la loi, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III, de la loi;

3° le cas échéant, l'adresse électronique de son employeur.

Art. 105/8. § 1er. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers est autorisé au travail par l'autorité régionale compétente et au séjour en application de l'article 61/27-4, § 1er, de la loi, le ministre ou son délégué lui notifie cette décision au moyen du document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 46.

De plus, le ministre ou son délégué en fait parvenir une copie :